

PREFECTURE DE L'AIN

→ cplr (A) ARBENT.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DL
autLAPER**Arrêté autorisant la société Transports LAPERRIERE
à exploiter un établissement à ARBENT****Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration du département**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture, notamment son article 2 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 1510 1°, 2662 1°a, 2262 2°a, 2565 2°a, 1530 2°, 2925, 2930 2° et 1434 1°b ;
- VU la demande présentée par la S.A. TRANSPORTS LAPERRIERE, en vue d'obtenir une autorisation pour l'exploitation d'un établissement comportant des entrepôts de matières combustibles à ARBENT - 5, rue du Marais ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte dans la mairie d'ARBENT durant un mois du 22 mars 1999 au 22 avril 1999 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 6 mars 1999 au 22 avril 1999 inclus dans les communes d'ARBENT, DORTAN et OYONNAX ;
- VU l'avis de M. Michel BURDAIRON, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux d'ARBENT, DORTAN et OYONNAX ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, et du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 13 juillet 1999 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

- ARRETE -**ARTICLE PREMIER****DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

1 - La société des Transports LAPERRIERE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de ARBENT, dans l'enceinte de son établissement situé 5 rue du Marais, les installations répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.

2°- Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

4°- L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

5°- L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, doit faire l'objet d'une notification au Préfet de l'Ain, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

6°- Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est fixé ci-après :

| Référence des prescriptions | Objet des travaux | Délais |
|-----------------------------|---|--|
| ART. DEUX – 5.4 - | Justifier du caractère ultime lors de l'élimination des déchets | A compter du 1 ^{er} juillet 2002 |
| ART. TROIS – 1.3 | Installation d'un système de détection incendie | - 1 an à compter de la notification du présent arrêté pour les entrepôts existants, - 3 ans à compter de la notification du présent arrêté pour les messageries, - dès leur utilisation comme stockage pour Injectaplast, - dès leur construction pour les extensions Est et ouest. |
| ART. TROIS – 1.3 | Installation d'un système d'extinction automatique | - 3 ans à compter de la notification du présent arrêté pour les entrepôts existants et Injectaplast, - dès leur construction pour les extensions Est et ouest. |

Dans l'attente de cette mise en conformité, des précautions particulières et des contrôles spécifiques doivent être appliqués afin de préserver les intérêts visés par le présent arrêté.

ARTICLE DEUX

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, doivent être réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles doivent être maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence doivent être celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, doit être maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.5 - Utilités

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de

manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il doit s'assurer également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - AIR

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent être captées à la source, canalisées et traitées afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être convenablement ,
- les surfaces où cela est possible doivent être revêtues ou engazonnées.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles

et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4 - Cheminées

3.4.1 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées doivent être déterminées selon les dispositions des articles 53 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. La mise en conformité éventuelle des cheminées existantes doit être effectuée lors de leur reconstruction ou lors de modification des installations qui y sont raccordées conduisant à une modification notable des flux de polluants rejetés.

3.4.2 - Des points conformes à la norme NFX 44052 permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et doivent permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normales installations.

3.5 - Installations de combustion

Le combustible utilisé est le gaz (propane ou équivalent). La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s. Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 5 mg/Nm³ de poussières et 35 mg/Nm³ d'oxydes de soufre (en équivalent SO₂).

Les valeurs ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température : 273°K,
- pression : 101,3 kPa,
- teneur en O₂ : 3 %.

4 - EAU

4.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

4.2 - Collecte des effluents liquides

4.2.1 - Réseau de collecte :

Les réseaux de collecte des eaux sanitaires et pluviales doivent être de type séparatif.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage.

4.2.2 - Plan des réseaux :

Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, doit être établi et régulièrement tenu à jour.

Il doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux.

4.2.3 - Bassin de rétention :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures (aires de circulation des véhicules routiers) doivent être collectées et raccordées à un bassin tampon raccordé à un décanteur déshuileur avant rejet dans le milieu naturel (le Merdanson) .

4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1 - Dispositions générales :

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident se produisant dans l'enceinte de l'établissement de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, soient susceptibles d'entraîner des conséquences notables directes ou indirectes sur le milieu naturel récepteur (pollution des eaux et des sols).

Les dispositions constructives de l'article 4.3.2 doivent en particulier être respectées.

4.3.2 - Capacités de rétention :

Les installations susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, doivent être équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écoulent accidentellement.

Cette disposition s'applique particulièrement aux aires de stockage de fûts et de batteries.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

4.3.3 - Protection des réseaux d'eau potable :

Afin d'éviter tout phénomène de pollution des réseaux, le branchement sur ces réseaux d'alimentation doit être muni d'un dis connecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes, et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

4.4 - Prévention de la pollution des eaux souterraines

Toutes mesures doivent être prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté. L'exploitant doit également faire immédiatement déclaration de cette pollution à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

4.5 - Traitement des effluents

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté avant rejet.

Cette disposition s'applique particulièrement aux eaux provenant de la de la chaîne de dégraissage des bacs plastiques, de la station de distribution de carburant, du garage et du portique de lavage des véhicules.

4.6 - Condition de rejet

4.6.1 - Points de rejet

Le réseau séparatif "eaux vannes et sanitaires" de l'usine est raccordé en un point au réseau communal "eaux usées", muni à son extrémité d'une station d'épuration ; les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées en 2 points dans des fossés périphériques rejoignant le milieu naturel (Le Merdanson).

4.6.2 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet :

Chaque point de rejet d'effluents liquides doit être aménagé pour permettre la réalisation de prélèvements d'échantillons et de mesures.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et du service chargé de la police des eaux.

4.6.3 - Dilution des effluents :

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

4.6.4 - Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,

Le pH doit être compris entre 7 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30°C.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire et ne pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

4.7 - Rejets

4.7.1 - Eaux domestiques :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux des cantines doivent être traitées en conformité avec les instructions sanitaires en vigueur.

4.7.2 - Eaux pluviales :

Les eaux de ruissellement des toitures et des zones imperméabilisées doivent, pour pouvoir être rejetées dans le milieu naturel après traitement, avoir les caractéristiques suivantes :

| | | |
|---------------|----------------|-----------|
| pH | entre 7 et 8,5 | |
| DCO | < 120 mg/l | NFT 90101 |
| MEST | < 30 mg/l | NFT 90105 |
| Hydrocarbures | < 10 mg/l | NFT 90114 |

4.7.3 - Eaux résiduelles industrielles :

Les eaux résiduelles industrielles correspondent aux eaux provenant de la chaîne de dégraissage des bacs plastiques. Elles doivent, pour pouvoir être rejetées dans le réseau communal, après traitement, avoir les caractéristiques suivantes :

| | | |
|------|----------------|-----------|
| pH | entre 7 et 8,5 | |
| DCO | < 2000 mg/l | NFT 90101 |
| MEST | < 600 mg/l | NFT 90105 |

| | | |
|---------------|-----------|-----------|
| Hydrocarbures | < 10 mg/l | NFT 90114 |
|---------------|-----------|-----------|

4.8 - Surveillance des rejets

4.8.1 - Registre :

L'exploitant doit ouvrir puis tenir à jour un registre spécial sur lequel doivent être portés :

- les modalités de fonctionnement et d'entretien des ouvrages de traitement,
- les incidents de fonctionnement des ouvrages de traitement,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats de contrôles de la qualité des rejets auxquels il aura été procédé.

Ce registre doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22/06/1998.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération- Recyclage- Valorisation

5.2.1- Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2. Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, ... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3. Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire,

s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois)
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).

A cette fin, les stockages de déchets dangereux doivent être réalisés sur des aires dont le sol doit être imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés ; ces aires, nettement délimitées, doivent être conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes ; sinon les eaux pluviales doivent être récupérées et traitées.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant doit établir un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit justifier à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Contrôle de l'accès

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage doit être assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance doivent être organisées. L'exploitant doit établir une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage doit être familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevoir à cet effet une formation particulière. Il doit être équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux y compris durant les périodes de gardiennage.

6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

6.1.2.1 Localisation des zones

L'exploitant doit recenser, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement

L'exploitant doit déterminer pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, explosion) et doit tenir à jour un plan de ces zones

Les zones de sécurité doivent être signalées et la nature du risque et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

6.1.2.2 Recoupement des zones

A l'intérieur des bâtiments, les zones de risque incendie doivent être recoupées par des éléments coupe feu de degré deux heures ou d'un espace libre d'au moins huit mètres.

Les ouvertures pratiquées dans ces recoupements doivent être munies d'obturation pare flamme de même degré à fonctionnement automatique.

Lorsque ces dispositions se révèlent incompatibles avec les conditions d'exploitation, un système d'extinction automatique correctement dimensionnée doit être mis en place.

6.1.2.3 Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risque incendie doivent être équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie doit entraîner une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie par exemple).

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les

canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres.
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

6.1.5 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, doivent être construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.1.6 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

6.1.7 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

6.1.8 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement doivent être connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité doivent être à leur disposition.

Les quantités de ces produits doivent être limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..)leur nature et leur quantité présentes doivent être connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire doit être assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne doivent pas être associés à une même rétention.

6.2.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, doivent faire l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

6.2.3 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, doivent indiquer les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes doivent préciser également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment .

6.2.4 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque doivent faire l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis doit préciser :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.2.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, doivent faire l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications doivent être effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

6.3- Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens doivent se composer au minimum :

- de appareils d'incendie (bougies, poteaux,...) publics ou privés (deux des appareils étant privés) garantissant un débit cumulé instantané de 500 m³/h, dont un au moins, implanté à 200 mètres au plus près du risque,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'une réserve de sable sec et meuble en quantité adaptée au risque (feux d'hydrocarbures) sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- d'un moyen permettant d'alerter les services de secours,
- de plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

6.4 - Accès de secours

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, doivent être en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

6.5 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

6.6- Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

1 - DÉPÔTS DE MATIÈRES COMBUSTIBLES EN ENTREPÔTS COUVERTS

1.1 - Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, deux voies doivent être maintenues libres à la circulation sur le demi périmètre au moins des entrepôts. Ces voies doivent permettre l'accès des engins pompes des sapeurs-pompiers et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

1.2 - Les locaux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- stabilité des ossatures (verticales et de toiture) de degré 1/2 heure,
- murs extérieurs en bardage métallique double peau avec âme isolante (isolation thermique) en matière minérale (classement MO),
- portes sur murs extérieurs pare flamme de degré 1/2 heure, avec dispositif assurant leur fermeture automatique ou équivalent (ferme porte).

1.3 - Les toitures doivent une couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 pour les extensions Est et Ouest ou constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'un couple isolation étanchéité en matériaux classés M2 non gouttant.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle de ces dispositifs doivent être placés à proximité des accès.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouverture ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre d'un mur coupe-feu séparatif.

La diffusion latérale des gaz chauds doit être rendue impossible par la mise en place en partie haute d'écrans de cantonnement.

L'ensemble des locaux de stockage (entrepôts existants, extensions, Injectaplast et messageries) doivent être équipés de systèmes de détection incendie avec alarme sonore et report à distance auprès du gardien du site :

- dans un délai de 1 an pour les entrepôts existants,
- dans un délai de 3 ans pour les messageries,
- dès leur utilisation comme stockage pour Injectaplast,
- dès leur construction pour les extensions Est et Ouest.

Les entrepôts (principal + extension 95 et Injectaplast) doivent être équipés de systèmes d'extinction automatique adaptés (eau, mousse,...) et dimensionnés au risque d'incendie **dans un délai de 3 ans** et dès leur construction pour les extensions Est et Ouest.

1.4 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage doivent être fixes et éloignés des produits stockés afin de garantir l'absence de risques d'échauffement.

Les entrepôts ne sont pas actuellement chauffés. Seules des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude dont la source doit être située en dehors des zones de stockage ne peuvent être utilisées.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est admis dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

1.5 - Aménagement et organisation des stockages

Les locaux de stockage doivent être divisés en cellules, isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètres et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules doivent être coupe-feu de degré 1 heure et doivent être munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les surfaces des cellules sont définies dans l'**annexe 3** du présent arrêté.

Le stockage doit être organisé en blocs et îlots de volume limité, comme défini dans l'annexe 3. Dans tout les cas, l'organisation du stockage doit être tel qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisée à des fins de stockage ou d'entreposage.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le niveau supérieur du stockage et le niveau inférieur de la ferme.

Le stockage doit être effectué de manière créer des voies de circulation et de dégagement d'une largeur de 2 mètres minimum.

Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des entrepôts formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, doivent être prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur doivent être munies de ferme portes et s'ouvrir par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures doivent être repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance, et leurs accès convenablement balisés.

1.6 – Exploitation

L'exploitation doit être placée sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installation et des dangers et inconvénients des produits

stockés.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les accumulations de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la zone de stockage en référence à un plan général des stockages. Cet état et le plan annexé doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... doivent être regroupés hors des allées de circulation et régulièrement évacués.

1.7 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention doivent être entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles doivent être effectués hors des zones d'entreposage de produits combustibles, dans des ateliers spécifiques.

Les postes de charge d'accumulateurs des chariots électriques doivent être dans des ateliers ou locaux spécifiques séparés des halls de stockage par des murs ou parois coupe-feu 2 heures.

1.8 - Matériels et équipements électriques

L'installation électrique doit être entretenue en bon état ; elle doit être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.9 - Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours doivent être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils doivent être vérifiés **au moins une fois par an**.

Les émulseurs susceptibles d'être mise en œuvre par les systèmes d'extinction automatique doivent faire l'objet d'un suivi régulier (conservation de leurs performances) et d'un renouvellement suivant les indications du fournisseurs (notice d'utilisation).

2 - ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

2.1 - Les locaux doivent être très largement ventilés, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant. Ils ne doivent pas être installés en sous-sol. Le sol doit être imperméable et résistant à l'attaque de l'acide.

2.2 - L'éclairage artificiel doit être réalisé par des lampes électriques à incandescence sous enveloppe en verre ou par tout procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à un bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs électriques doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout

court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles doivent être placés à l'extérieur du local, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contact baignant dans l'huile", etc ...

2.3 - Il est interdit d'approcher des installations avec une flamme ou de fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents tout autour de l'installation et sur ses accès.

3 - CHAÎNE DE DEGRAISSAGE DES BACS PLASTIQUES

L'atelier (chaîne et annexes) doit être aménagés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surface dont les principales dispositions sont reprises aux paragraphes ci-après.

3.1 - Aménagement :

3.1.1 - Les appareils (cuves, filtres, canalisations, stockages...) doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.1.2 - Le sol où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures à une concentration supérieure à un gramme par litre doit être muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention doit être au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves des bacs de traitement situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention doivent être conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles doivent être munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

3.1.3 - Les systèmes de rétention doivent être conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

3.1.4 - L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

3.2 - Exploitation :

3.2.1 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et **au moins une fois par an**. Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.2.2 - Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé doit avoir accès aux locaux contenant les produits de traitement. Il ne doit délivrer que les quantités strictement nécessaires ; ces

produits ne doivent pas séjourner dans l'atelier.

3.2.3 - L'établissement doit disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

3.2.4 - L'exploitant doit tenir à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux.

Ce schéma doit être présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

3.2.5 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité doivent être établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes doivent notamment spécifier :

la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.

- les conditions dans lesquelles doivent être délivrés les produits de traitement et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux industrielles dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant doit s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

3.3 - Conditions de rejet des eaux résiduaires

3.3.1 - Tout déversement direct total ou partiel d'eau industrielle en nappe souterraine est interdit.

3.3.2 - Le débit des rejets des eaux de rinçage doit être inférieur à huit litres par m² de surface traitée et par fonction de rinçage. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette mesure ; à cette fin, les débits journaliers ainsi que les surfaces traitées doivent être consignés sur un registre spécial.

3.3.3 - Le débit journalier des effluents liquides et leur PH doivent être mesurés et enregistrés en continu. Les enregistrements doivent être archivés **pendant une durée d'au moins cinq ans**.

3.3.4 - Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du PH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

3.3.5 - La détoxification des eaux résiduaires avant rejet dans le réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration collective, après autorisation du gestionnaire au titre du Code de la Santé (article L 20) peut être effectuée soit en continu, soit par cuvée.

Les contrôles des quantités des réactifs à utiliser doivent être effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification doit être aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements. Les normes de rejet sont celles fixées au paragraphe 4.7.3 de

l'article DEUX du présent arrêté.

3.4 - Déchets :

3.4.1. - Les déchets de l'installation (bains usés, boues, rebuts, ...) doivent impérativement être collectés, stockés et éliminés dans les conditions fixées au chapitre 5 de l'article DEUX du présent arrêté.

La production de déchets dangereux visés par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985), leur valorisation, leur élimination doit faire l'objet de l'enregistrement prévu à l'article susvisé.

ARTICLE QUATRE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera:

- affiché à la porte principale de la mairie d'ARBENT pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE CINQ

En application de l'article 14 de la loi susvisée, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

ARTICLE SIX

Une ampliation sera adressée :

- à M. Philippe LAPERRIERE, président directeur général de la S.A. Transports LAPERRIERE - 5 rue du Marais - 01100 ARBENT (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de NANTUA,
- au maire d'ARBENT pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- au député maire d'OYONNAX et au maire de DORTAN,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur régional de l'environnement,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE le 24 septembre 1999

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration du département,

signé : François LOBIT

pour ampliation
l'attaché délégué



Nathalie BROUSSE

24 SEP. 1999

ANNEXE 1

| RUBRIQUE | NATURE DES ACTIVITES | VOLUME DES ACTIVITES | CLAS- SEMENT |
|----------------------|---|--|-----------------|
| 1510.1 | Entrepôt de stockage de matières combustibles | Volume total actuel des bâtiments d'entrepôt + messagerie + volume projet d'extension : 141 525 m ³ Quantité maximale stockée : 30 125 tonnes. | A |
| 2662.1.a) | Stockage de matières plastiques type polyoléfine | Volume maximal stocké : 10 560 m ³ | A |
| 2662.2.2.a) | Stockage de matières plastiques autres (chlorées, azotées, etc....) | Volume maximal stocké : 10 560 m ³ | A |
| 2565.2.a) | Dégraissage, nettoyage de plastiques | Nettoyage + rinçage avec traitement antistatique des bacs plastiques Volume total = 2 100 l | A |
| 1530.2 | Stockage de papiers, cartons, ou matières combustibles analogues | Volume maximal stocké = 6 653 m ³ | D |
| 2925 | Chargeurs de batteries | Puissance totale de charge Actuelle : 63 kW Projet : 50 kW | D |
| 2930.2 | Atelier mécanique automobile | Surface = 1 200 m ² | D |
| 1434.1.b) | Distribution de carburant (GO) | Débit équivalent : 3 m ³ /h | D |
| 1430 et 253 | Stockage de carburants ou combustibles | Capacité totale équivalente : 7 m ³ | NC |
| 2910 | Chaudière | Puissance : 532 kW | NC |
| 2920 | Réfrigération et compression | Puissance 38 kW | NC |
| 5.3.0-2 ^e | Rejets d'eaux pluviales | Surface imperméabilisées : 8ha | - |

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non Classable

24 SEP. 1999

ANNEXE 2BRUIT1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant .

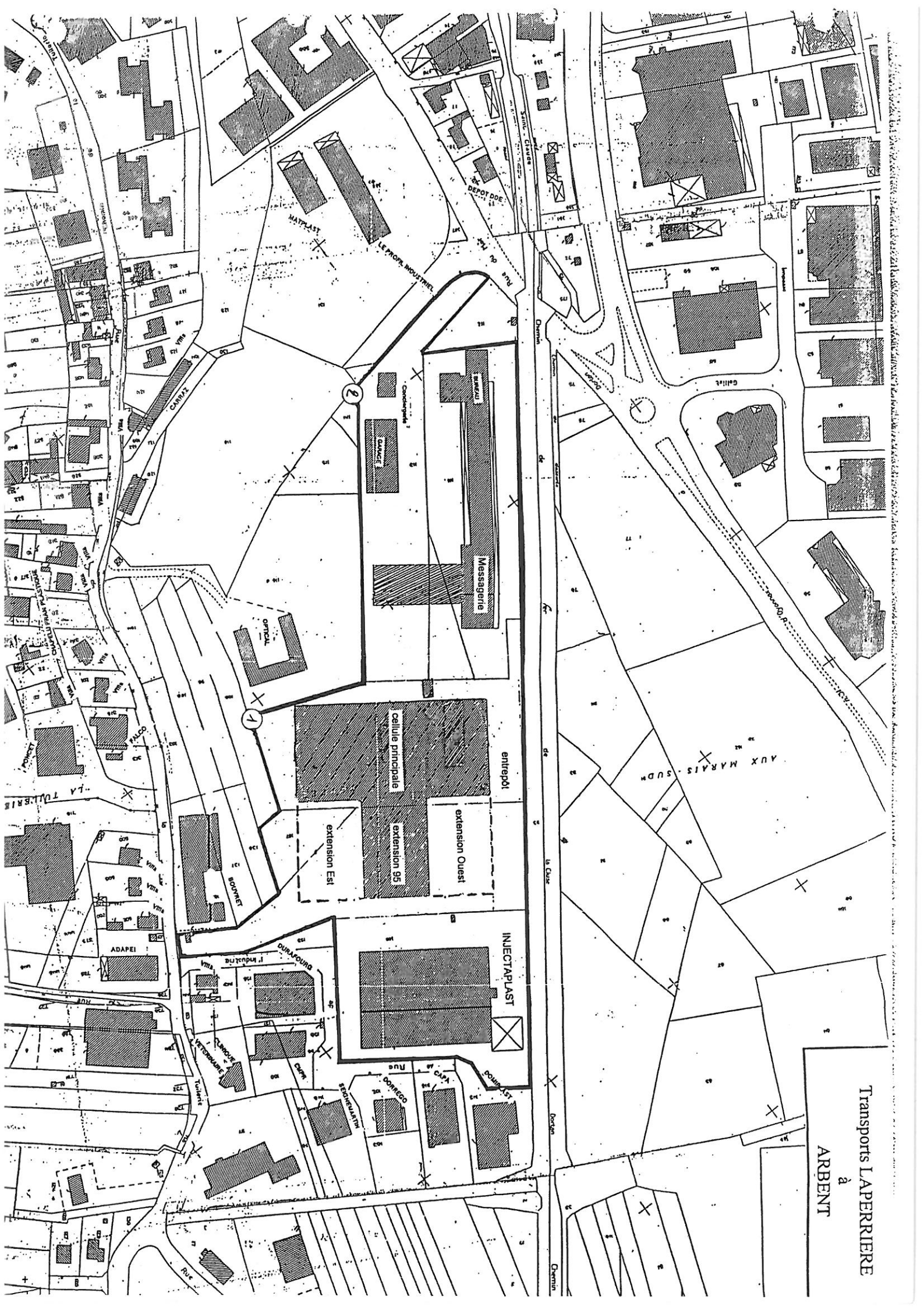
| PÉRIODE | NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ | VALEUR ADMISSIBLE DE L'ÉMERGENCE DANS LES ZONES À ÉMERGENCE REGLEMENTÉE | |
|--|--|--|-------------------------------------|
| | | bruit ambiant entre 35 et 45 dBA | bruit ambiant supérieur à 45 dBA |
| Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés | Point n° 1 : 55 dBA Point n° 2 : 55 dBA | 6 | 5 |
| Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés | Point n° 1 : 50 dBA Point n° 2 : 50 dBA | 4 | 3 |

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée **au moins tous les trois ans** par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle est effectuée aux emplacements présentés dans le plan annexé.



Transports LAPERIERRE
à
ARBENT

AUX MARAIS SUD

DEPOT DDE

Messagerie

entrepot
cellule principale
extension Ouest
extension Est
extension 95

INJECTAPLAST

MATPLAST

LE PROM. INDUSTRIEL

CARRAZ

ADAPEI

LA TULLERIE

LA TULLERIE

LA TULLERIE

LA TULLERIE

LA TULLERIE

LA TULLERIE

Société LAPERRIERE à ARBENT
 ARRETE préfectoral d'autorisation du 24 SEP. 1999

ANNEXE 3

RÈGLES DE STOCKAGE MAXIMUM POUR LES DIFFÉRENTES CELLULES

la société des Transports LAPERRIERE est constituée de 3 bâtiments séparés à savoir :

- le bâtiment Messagerie constitué de trois cellules (1 à 3)
- l'entrepôt constitué de quatre cellules (cellule principale, extension 95, extension Est, extension Ouest)
- le bâtiment INJECTAPLAST

| Cellule | Surface de la cellule (en m ²) | Hauteur de stockage (en m) | Volume total de stockage (en m ³) | Surface des blocs (en m ²) | Espace entre deux blocs (en m) | Espace entre blocs et parois (en m) | Espace entre blocs et éléments de la structure (en m) | Espace entre ensembles de quatre blocs (en m) | hauteur de la cellule (en m) |
|--------------------|--|----------------------------|---|--|--------------------------------|-------------------------------------|---|---|------------------------------|
| Messagerie 1 | 2150 | 2,2 | 2350 | 250 | 1 | 0,8 | 0,8 | 2 | 5 |
| Messagerie 2 | 1250 | 2,2 | 1400 | 250 | 1 | 0,8 | 0,8 | 2 | 5 |
| Messagerie 3 | 1620 | 2,2 | 1800 | 250 | 1 | 0,8 | 0,8 | 2 | 5 |
| Cellule principale | 7500 | 4,5 | 9440 | entre 250 et 1000 | 1 | 0,8 | 0,8 | 2 | 7 |
| Extension 95 | 2400 | 7 | 6440 | entre 250 et 1000 | 1 | 0,8 | 0,8 | 2 | 10 |
| Extension Est | 2400 | 7 | 6440 | entre 250 et 1000 | 1 | 0,8 | 0,8 | 2 | 10 |
| Extension Ouest | 2400 | 4,9 | 2819 | entre 250 et 1000 | 1 | 0,8 | 0,8 | 2 | 7 |
| INJECTAPLAST | 5264 | 2,2 | 2255 | 250 | 1 | 0,8 | 0,8 | 2 | 3,5 |

Un espace minimal de 0,9 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'extinction automatique d'incendie.

Dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables si la cellule est équipée d'une installation d'extinction d'incendie.